


1667 Admodiation pour 6 ans de Nicolas DEGOIX et Pierre MATHIEU envers Gaspard de MERTOUSSE (Seigneur de Montmorot)

acte passé chez Jean MAIRETET notaire à Minot 116H 1245
numérisation Alix Noga, du 11/10/2012, que je remercie bien ici
transcription Yves Degoix du 12/03/2016 

vue 8299

Le vingt sixieme jour du
mois de juin mil six centz soixante
sept environ midy a Mignot en la
maison et pardevant Jean MAIRETET
notaire gardenotte tabellion royal
hereditaire residant audit lieu soubsigné,
furent presentz en leurs personnes
Nicolas DEGOIX laboureur et Pierre
MATHIEU mareschal demeurant audit
Mignot, lesquelz solidairement l'un
pour l'autre, un d'eux seul pour le
tout, sans division renonceant audit
benefices de division et discution de
biens, ont reconnu avoir pris et
retenu, et par ceste preingnent et retiennent
en admodiation pour 6 ans entiers
et subsecutifs, deja commances dez le
premier jour de may dernier et qui
finiront la veille dudit jour, iceux
inclus six fruitz leur et perceuz
de Messire Gaspard de MERTOUSSE
Chevalier de l'Ordre Saint Jean de
Jherusalem, Commandeur de la
Commanderie de Montmorot, Seigneur
de Saint Ouain, absant stipulant
et delaisant par maistre Pierre
MAIRETET praticien audit Mignot
ayant de luy charge et pouvoir par

vue 8300

sa missive du dix huictieme
present mois, tous et chacuns
les droitz et revenus Seigneuriaux
deppendans de la ditte Commanderie
en ce qui est du Membre dudit
Mignot seulement consistantz

tant en homme subjectz courvées
tant de bras que de charrue
cens disme poulles et
generallement tous aultres droitz
Seigneuriaux despendans dudit
Membre de Mignot, sans
aucune chose en excepter ny
reserver, lesquelz droitz lesditz
prevenus ont dit biens scavoir et
s'en sont contentés, ils ont par eux
jouir desditz droitz les prendre
et percevoir en la forme
acoutumée pendant et durant lesditz
six ans / la presente admodiation
est faicte moiennant la somme
de cent cinq livres tournois que
lesditz DEGOIX et MATHIEU preneurs
soubz la ditte clause solidaire ont
vue 8301
promis et seront tenus payer
audit Seignaur Commandeur en sa
Maison Seigneuriale de la ditte
Commanderie de Montmorot par
chacun desditz six ans, au premier
jour de juin dont le premier terme
et payement sera et commencera
audit jour premier de juin mil
six centz soixante huict et de la en
avant tous les ans a pareil
jour jusque apres six paymentz
faictz a peyne de tous despens
dommages et interetz, comme les
parties ont déclaré dont elles sont
contantes, qui promettent
respectivement, scavoir ledit
Pierre MAIRETET pour ledit
Seigneur Commandeur la garantie
desditz droitz et revenus Seigneuriaux
et luy faire ratifier le present
bail, et lesditz DEGOIX et MATHIEU
lesditz payement ausdites peynes
avant ditte a la seurthée dequoy
elles ont obligé, scavoir ledit

Pierre MAIRETET les biens dudit

vue 8302

Seigneur Commandeur de Montmorotz
et lesditz DEGOIX et MATHIEU
leurs corps et biens par la Cour
de la Chancellerie du Duché de Bourgogne,
renoncent a toutes choses a ce
contraire / faict leu et passé en
presence de Claude MALLAPART
menuizier demeurant audit Mignot
et maistre Claude PINSSON
recteur d'escolle demeurant a Charuz,
tesmoins requis, ledit MATHIEU
a déclaré ne scavoir signer
enquis, la minutte de ceste,
releue est signée MAIRETET, N.
DEGOIX, PINSSON et C. MALLAPARD
et MAIRETET notaire royal //

Et le lundy douzieme jour du mois
de septembre audit an mil six centz
soixante sept environ le midy a Mignot
en la maison et pardevant moy ledit
MAIRETET notaire a comparu en sa
personne ledit Messire Gaspard
vue 8303
de MERTOUSSE, Chevalier de l'Ordre
Saint Jean de Hierusalem Commandeur
de la Commanderie de Montmorot
denommé **laisseur** au contract d'admodiation
cy dessus lequel apres avoir veu
leu ledit contract et que lecture
luy en a esté faicte par moy ledit
notaire qu'il a dit avoir bien entendu,
a ledit Seigneur déclaré qu'il
ratiffie et appreuve ledit contract de
bail en tous ses pointz et l'a
agreable tout ainsy que s'il avoit
esté par luy stipulé en personne,
promet d'effectuer de sa part toutes
les clauses et continuer mesme
la garantie de tous les droitz
Seigneuriaux et mentionner envers

et contre tous a peyne d'interetz
et despens, a la seurthée et
observation dequoy ledit Seigneur
de MERTOUSSE a obligé ses
biens quelconques par la Cour
de la Chancellerie du Duché de
Bourgonne, renoncer toutes
choses a ce contraire / faict

vue 8304

leu et passé en presances de
Toussaint ROIGNOT laboureur et
Jean MICHAULT cordonnier demeurant
audit Mignot, tesmoins requis
qui se sont soubsignés avec ledit
Seigneur a la minutte de ceste
ainsy signé a icelle releue,
le Chavallier de Saint Ouain,
J. MICHAULT, T. ROIGNOT et
MAIRETET notaire royal //